

- la section des analyses des sols, des végétaux et des eaux ;
- la section de la physique et chimie des sols ;
- la section de la faune du sol ;
- la section des systèmes de cultures ;
- la section de la cartographie et de la surveillance des sols.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 3312 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de sélection et amélioration des plantes

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, en application de l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, un laboratoire dénommé : « laboratoire de sélection et amélioration des plantes ».

Le laboratoire de sélection et amélioration des plantes est placé sous l'autorité de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de sélection et amélioration des plantes est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- sélectionner et améliorer les plantes cultivées ;
- collecter, caractériser et mettre en collection le matériel végétal dans toutes les agroécologies ;
- produire des semences de pré-base ;
- conserver le germoplasme.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de sélection et amélioration des plantes comprend :

- la section de l'amélioration génétique des plantes ;
- la section de l'agronomie et de la gestion des collections de matériel végétal ;
- la section de la production des semences de pré-base et de la conservation du germoplasme.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 3313 du 26 avril 2017 portant création, attributions et organisation du laboratoire de bromatologie et de technologie agroalimentaire

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, en application de l'article 41 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, un laboratoire dénommé : « laboratoire de bromatologie et de technologie agroalimentaire ».

Le laboratoire de bromatologie et de technologie agroalimentaire est placé sous l'autorité de la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le laboratoire de bromatologie et de technologie agroalimentaire est dirigé et animé par un chef de laboratoire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre au point des méthodes de conservation et de transformation des denrées alimentaires et produits d'origine animale, végétale et minérale
- valoriser les sous-produits agricoles et agro-industriels dans la fabrication d'aliment de bétail ;
- effectuer les analyses chimiques, biochimiques et toxicologiques sur des ingrédients servant à la fabrication des aliments de bétail et des denrées alimentaires produites localement ou importées, destinées à l'alimentation humaine.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le laboratoire de bromatologie et de technologie agroalimentaire comprend :

- la section de bromatologie ;
- la section des procédés de conservation et de transformation des produits et denrées d'origine animale ;
- la section des procédés de conservation et de transformation des produits et denrées d'origine végétale et minérale ;
- la section de contrôle qualité.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 4 : Le chef de laboratoire est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 3248 du 24 avril 2017 mettant en place la commission d'enquête préalable et parcellaire du projet de construction d'une voie d'accès aux casernes militaires de Ndouo et Sadelmi, arrondissement n° 7 M'Filou, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution,

organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence, le caractère exceptionnel et stratégique,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 5 de la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article 3 du décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable, il est mis en place une commission d'enquête préalable et parcellaire chargée de l'identification des propriétaires, de la détermination des propriétés et d'éventuels titulaires des droits réels sur l'emprise du projet de construction d'une voie d'accès aux casernes militaires de Ndouo et Sadelmi, arrondissement n° 7, M'Filou, département de Brazzaville.

Article 2 : La commission d'enquête préalable et parcellaire est composée ainsi qu'il suit :

- président : **DOMBY (Georges)**, directeur du cadastre à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- premier vice-président : le représentant du ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère de la défense nationale ;
- secrétaire rapporteur : **DIKABANA (Philippe)**, attaché à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.